

*[Text]*

where the court will decide whether the police were correct in drawing the line where they did and whether the citizen was justified, under the Charter, in protesting or making that demonstration that he did.

There is a legal system that explains why that happens. Similarly, when the police keep the revolving doors cleared, if someone wants to transgress the police decision they would get charged with something. What, really, is the extra requirement that we need to establish this type of regulation? Maybe there is one, but we have to remember that we are not operating in a vacuum here; there are laws that do protect the public order that the police seem to have a sense of anyway.

**Mr. Whittaker:** The point I want to make has been well made by Mr. Kaplan. As has been pointed out by other members of the committee, on page 9 of the original breakdown of the brief the various sections of the Criminal Code that are available at present to deal with some of the problems that we have are indicated.

In the present case it seems to me that Mr. Kealey could have been charged under what I see now is section 175 but used to be section 171 when I was practising—causing a disturbance by shouting. The protections are there already under the Criminal Code, if we want to use them.

**Le sénateur Bolduc:** J'aime bien entendre le point de vue des avocats parce qu'ils raisonnent toujours en terme de «une» personne. C'est une personne à la fois. Mais en ce qui nous concerne ici, c'est un peu comme la guerre. Ce sont des choses collectives cela. Pour une personne il n'y a pas de problème. Ce n'est jamais cela le problème. Le problème c'est une foule.

In other words, it is a crowd. It is like in labour relations. I remember once when I was involved with a strike in Montreal. I was negotiating with the government and we had a strike at the Notre Dame Hospital in Montreal. There were about 8,000 nurses in Lafontaine Park. I called Quebec City because this was a new situation. This was 1964, and this was the first time that we had had a strike by the nurses.

I called a lawyer in Quebec City at four o'clock in the morning. I said, "We have 8,000 people here in front and they do not want to work this morning." He said, "Hey, Roch, do not forget to take out an injunction!" I said, "Come on, an injunction one by one? I do not know them and I do not want to know them." It is an old system like we had in labour relations. It is a system based on dealing with one person at a time and is not appropriate at all for the type of situation that we are dealing with now.

**The Joint Chairman:** The comment that you made is interesting, senator.

**Senator Bolduc:** I know that it is by analogy, but here we are facing the kind of problem of security and order in front of a crowd. It is not the case that if someone does not respect the line you can go to court with it. This type of system is similar to that of the middle ages.

*[Traduction]*

aux tribunaux de décider si la police était justifiée de placer la clôture où elle l'avait placée et si la Charte permettait au citoyen de protester ou de manifester comme il l'avait fait.

Il existe un système juridique pour régir ce type de situation. De la même façon, lorsque les forces policières décident de maintenir un certain rayon de sécurité autour d'une porte tournante, toute personne qui ne respecte pas cette décision sera accusée d'un méfait. Pourquoi faudrait-il en plus établir ce type de règlement? Celui-ci est peut-être justifié, mais nous devons nous rappeler qu'il n'y a pas de vide juridique ici; il existe des lois afin de protéger l'ordre public dont la police semble se préoccuper de toute façon.

**M. Whittaker:** L'argument que je voulais soulever a été bien décrit par M. Kaplan. Comme l'ont signalé d'autres membres du Comité dans la version originale du mémoire, diverses dispositions actuelles du Code criminel permettent de résoudre certains des problèmes mentionnés.

Dans le présent cas, il semble que M. Kealey aurait pu être accusé en vertu de l'actuel article 175 qui était l'article 171 lorsque je pratiquais—c'est-à-dire troubler la paix en vociférant. Les dispositions nécessaires existent donc déjà dans le Code criminel si nous souhaitons les utiliser.

**Senator Bolduc:** I always enjoy listening to lawyers' viewpoints, because they always reason in terms of "one" person. It's one person at a time. But what we're concerned with here is more like war, it's a group phenomenon. For one person there's no problem. That's never the problem. The problem is a crowd.

En d'autres mots, c'est la foule. C'est comme dans le domaine des relations de travail. Je me souviens d'une grève que j'ai vécue à Montréal. Je négociais alors avec le gouvernement et une grève a été déclenchée à l'hôpital Notre-Dame de Montréal. Environ 8 000 infirmières sont descendues dans le parc Lafontaine. J'avais appelé Québec parce qu'il s'agissait alors d'une nouvelle situation. Nous étions en 1964 et c'était la première fois que les infirmières faisaient la grève.

J'ai appelé un avocat de Québec à quatre heures du matin pour lui dire que j'avais devant moi 8 000 personnes qui ne voulaient pas travailler. Il m'avait répondu: «Eh, Roch, n'oublie pas d'obtenir une injonction!» et moi de lui répondre: «Comment une injonction? Je ne les connais pas toutes personnellement et je ne veux pas les connaître.» C'est donc un vieux système comme celui que nous avons dans le domaine des relations de travail. C'est un système qui permet de traiter les cas un par un et qui ne convient absolument pas pour le type de situation que nous avons actuellement.

**Le coprésident:** Sénateur, votre commentaire est intéressant.

**Le sénateur Bolduc:** Je sais qu'il s'agit d'une analogie, mais nous devons résoudre ici le problème de la sécurité et du maintien de l'ordre avec une foule. Il ne s'agit pas de se dire que nous pourrions poursuivre devant les tribunaux quelqu'un qui ne respecte pas les exigences fixées. Ce type de système est semblable à ceux qui étaient en vigueur au Moyen-Âge.